



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 59023

Texte de la question

M. Jacques Domergue souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prestation compensatoire. Codifiée aux articles 270 à 279 du code civil, la prestation compensatoire a pour objet de compenser la disparité, dans les conditions de vie, créée par la rupture du mariage. Á ce jour, la prestation compensatoire continue d'être versée par son débiteur alors même que son créancier se remarie. Dès lors, la prestation compensatoire, tout en s'éloignant de son objet, participe au soutien financier de la vie d'un autre couple, ce qui est parfaitement injuste et tout à fait inadmissible pour son débiteur. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures et des éventuels projets de loi qu'il souhaite déposer devant l'Assemblée nationale pour mettre fin, en cas de remariage, au caractère injuste de la prestation compensatoire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 ainsi que la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ont profondément assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Ainsi, la révision, la suspension ou la suppression de la rente peut être demandée en cas de changement important dans la situation de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, la révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement. La représentation nationale, qui a examiné cette question à deux reprises, n'a pas estimé que la rente devait être automatiquement supprimée en cas de remariage du créancier. En effet, le remariage, comme le concubinage notoire du créancier, ne sont pas toujours synonymes d'amélioration de sa situation financière. Cet élément nouveau doit dès lors être apprécié au vu des circonstances propres à chaque cas d'espèce, dans le cadre d'une demande en révision fondée sur l'existence d'un changement important dans la situation de l'une ou l'autre des parties.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59023

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2115

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4086